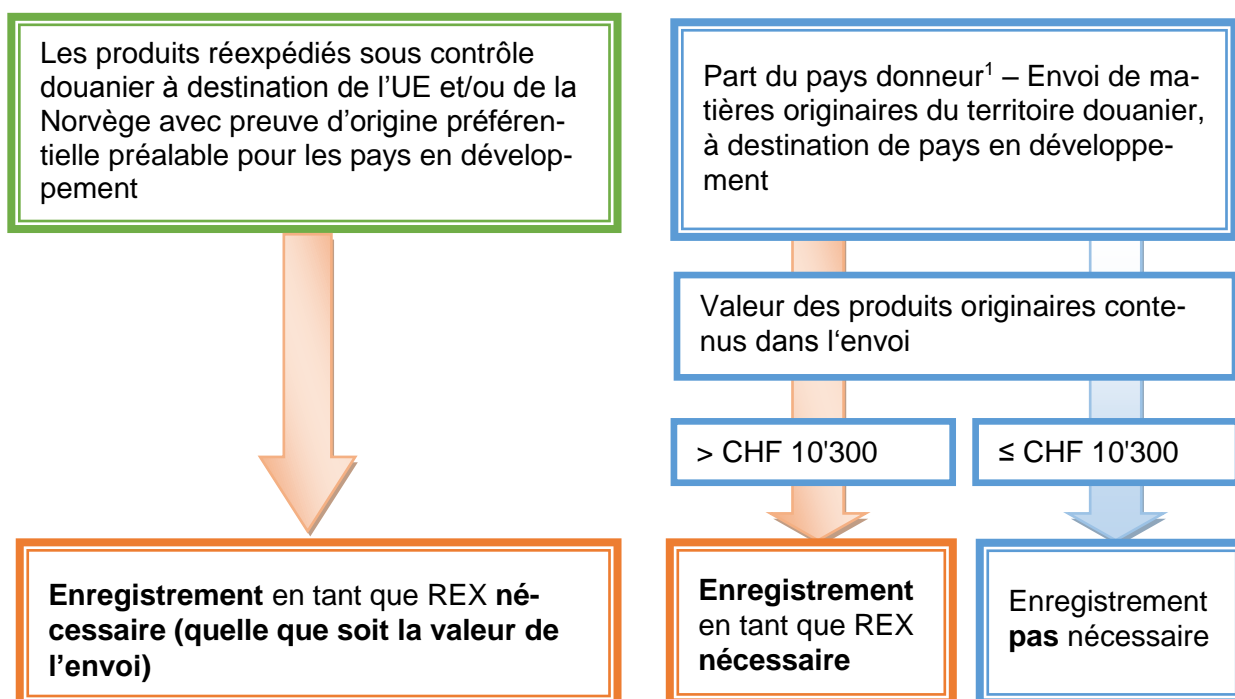




Fact Sheet

Utilisation de la nouvelle déclaration d'origine (Statement on Origin, SoO) dans le trafic des marchandises préférentiel avec les pays en développement

Dans quels cas un opérateur économique doit-il se faire enregistrer en tant qu'exportateur enregistré (REX) sur le territoire douanier ?



¹ Part du pays donneur : la livraison de matières bénéficiant de l'origine suisse à destination de pays en développement en vue de la fabrication de marchandises devant être renvoyées dans l'UE, en Suisse ou en Norvège (selon article 26 de l'Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement [Ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD : [SR 946.39](#)]).

Exigences quant à la déclaration d'origine dans le trafic avec les pays en développement

Teneur de la déclaration d'origine

La déclaration d'origine, dont le teneur figure ci-après, doit être établie sur un document commercial, avec mention du nom et de l'adresse complète de l'exportateur, la description des marchandises et la date d'établissement. Une signature n'est pas nécessaire.

Version française :

L'exportateur ...² (Numéro d'exportateur enregistré ...³) des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁴ au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de la Suisse et que le critère d'origine satisfait est ...⁵.

Version anglaise :

The exporter ...² (Number of Registered Exporter ...³) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁴ preferential origin according to the rules of origin of the Generalised System of Preferences of Switzerland and that the origin criterion met is ...⁵.

² En lieu et place de l'indication du nom et de l'adresse complète, il est possible de renvoyer à ces informations à un autre endroit du document commercial.

³ Mention du numéro d'enregistrement (numéro REX), pour autant que l'exportateur en dispose.

⁴ L'origine des marchandises doit être mentionnée, c.-à-d l'origine suisse ou celle du pays en développement.

⁵ Pour les produits entièrement obtenus, inscrire la lettre «P» ; pour les produits suffisamment ouverts ou transformés, inscrire la lettre «W», suivie de la position du système harmonisé pertinente (exemple : «W 9618»).

Le cas échéant, l'indication ci-dessus doit être complétée par l'une des indications suivantes :

- a) en cas de cumul avec la Suisse : «Switzerland cumulation» ou «Cumul Suisse» ;
- b) en cas de cumul avec l'UE ou la Norvège : «Cumul UE», «EU cumulation», «Cumul Norvège» ou «Norway cumulation» ;
- c) en cas de cumul régional : «Cumul régional» ou «Regional cumulation».

Etablissement de déclarations d'origine de remplacement lors de la division d'envoi et de la réexpédition sous contrôle douanier à destination de l'UE et/ou de la Norvège – exigences supplémentaires par rapport à la teneur de la déclaration d'origine figurant sur la page 2 :

- Seuls les exportateurs enregistrés peuvent établir des déclarations d'origine de remplacement.
- Les déclarations d'origine de remplacement doivent porter la mention «Attestation de remplacement» ou «Replacement statement».
- Les conditions de transport ([v. art. 19 OROPD](#)) doivent être respectées.
- Le réexportateur en Suisse établit une ou plusieurs déclarations d'origine de remplacement avec les indications suivantes :
 - toutes les indications concernant les produits réexpédiés, telles que figurant sur la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou sur le certificat d'origine Formule A délivré dans le pays en développement ;
 - la date à laquelle la déclaration d'origine a été établie dans le pays en développement ou à laquelle le certificat d'origine Formule A a été délivré dans le pays en développement ;
 - les indications nécessaires selon la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou le certificat d'origine Formule A délivré dans le pays en développement, y compris les mentions d'un éventuel cumul ;
 - le nom, l'adresse et le numéro REX du réexportateur en Suisse ;
 - le nom et l'adresse du destinataire des marchandises dans l'UE ou en Norvège ; et
 - la date et le lieu de l'établissement de la déclaration d'origine de remplacement.
- Lorsqu'un certificat d'origine Formule A ou une déclaration d'origine est remplacé, le réexportateur fait figurer les indications suivantes sur le certificat d'origine Formule A original ou sur la déclaration d'origine originale :
 - les indications relatives à la déclaration d'origine de remplacement ;
 - le nom et l'adresse du réexportateur en Suisse ;
 - le nom et l'adresse du destinataire dans l'UE ou en Norvège.
- Les déclarations d'origine ou les certificats d'origine remplacés doivent porter la mention «Remplacé» ou «Replaced».

Indication pour les entreprises de transport

Les entreprises de transport, qui actuellement demande l'établissement de certificats d'origine Formule A de remplacement au nom d'une entreprise étrangère, doivent, pour de tels envois, impérativement être enregistrées en tant que REX à partir du 1^{er} janvier 2017. Dès cette date, il faudra établir des déclarations d'origine de remplacement (Statement on Origin de remplacement) pour de tels envois. Cela concerne les envois selon point 6. a) de la [demande d'enregistrement](#), lorsqu'elles agissent au nom d'une entreprise étrangère. En revanche, une entreprise suisse peut elle-même se faire enregistrer en tant que REX et il n'est alors pas nécessaire que l'entreprise de transport le fasse.